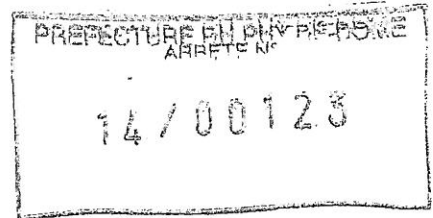




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°
proposant une prolongation de l'autorisation
d'exploiter la carrière exploitée par la société
COUDERT au lieu-dit " Les Gardes" sur la
commune de GELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 du Titre 1er du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/3361 du 14 septembre 1999, ayant autorisé, pour une durée de 14 ans, la Société Coudert à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de basalte au lieu-dit "Les Gardes" sur la commune de Gelles ;

VU la demande, en date du 25 octobre 2013, présentée par M. Raphael Théophile, Président Directeur Général de la société Coudert, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Gardes» sur le territoire de la commune de Gelles ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2013 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 décembre 2013 ;

VU le projet transmis à la société COUDERT en date du 24 décembre 2013 et sa réponse reçue le 7 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que la durée modérée de prolongation d'exploitation de la présente demande, qui s'inscrit sous la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999, ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande d'autorisation ne se justifie pas, compte tenu que les effets de l'exploitation sur son environnement, après analyse, génèrent des impacts plus faibles que ceux identifiés dans l'autorisation précédente ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les impacts de fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation d'autorisation d'exploiter seront réduits du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 1999

1-1 – Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

La SA COUDERT est autorisée à poursuivre et étendre sur le territoire de la commune de Gelles au lieu-dit « Les Gardes », l'exploitation d'une carrière de basalte ainsi qu'à exploiter une installation de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	50 000 t/an maximum	2510-1	A

Installation de concassage criblage	400 kW	2515-1-b	E
-------------------------------------	--------	----------	---

1-2 – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

la présente autorisation est accordée jusqu'au 14 septembre 2015 à compter de la notification du présent arrêté.

1-3 – Le deuxième alinéa de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 2014 – 2015 : 125 696 €

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1-2 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gelles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Coudert.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Gelles chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2014

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET